

TJ
N° 169
Du 21/02/19
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE
UNIWAX S.A

(CABINET VIRTUS)

C/

MONSIEUR
KOUDOU
GNAHOA
AMBROISE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt un février mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE UNIWAX S.A, représentée et concluant par les soins du Cabinet Virtus, Avocat à la Cour, son conseil ;

APPELANT

D'UNE PART

ET

**MONSIEUR KOUDOU GNAHOA
AMBROISE** comparissant et concluant en
personne ;

INTIME

D'AUTRE PART

COPIE DELIVREE le 29 AVRIL 2019
Par Kou Dou Gnahoua Ambroise

THE OFFICE OF THE
ATTORNEY GENERAL

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°198/2018 en date du 24 mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception préjudicielle soulevée par la SOCIETE

UNIWAX SA ;

Déclare Monsieur KOUDOU GNAHOVA AMBROISE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la SOCIETE UNIWAX SA à lui payer les sommes suivantes :

1-Indemnité compensatrice de préavis.....598.872F ;

2-Indemnité de congé Payé.....192.336 F ;

3-Gratification29.961F ;

4-Indemnité de licenciement.....1.125.361 F

5-Indemnité spéciale.....678.348 F

6-Indemnité Supplémentaire.....4.467.168 F

7-Dommages et intérêts pour licenciement abusif.....2.245.770 F

8-Dommages et intérêts pour non- délivrance de relevé nominatif de salaire.....1.497.180 F

9-Dommages et intérêts pour non- remise de certificat de travail.....1.497.180F

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 222.297 F

Le déboute du surplus de sa demande. »

1
2
3
4
5

Par acte n°108 du greffe en date du 30 mai 2018, le cabinet virtus, Avocat à la Cour et conseil de la société UNIWAX S.A a relevé appel dudit jugement ; Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°507 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 08 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

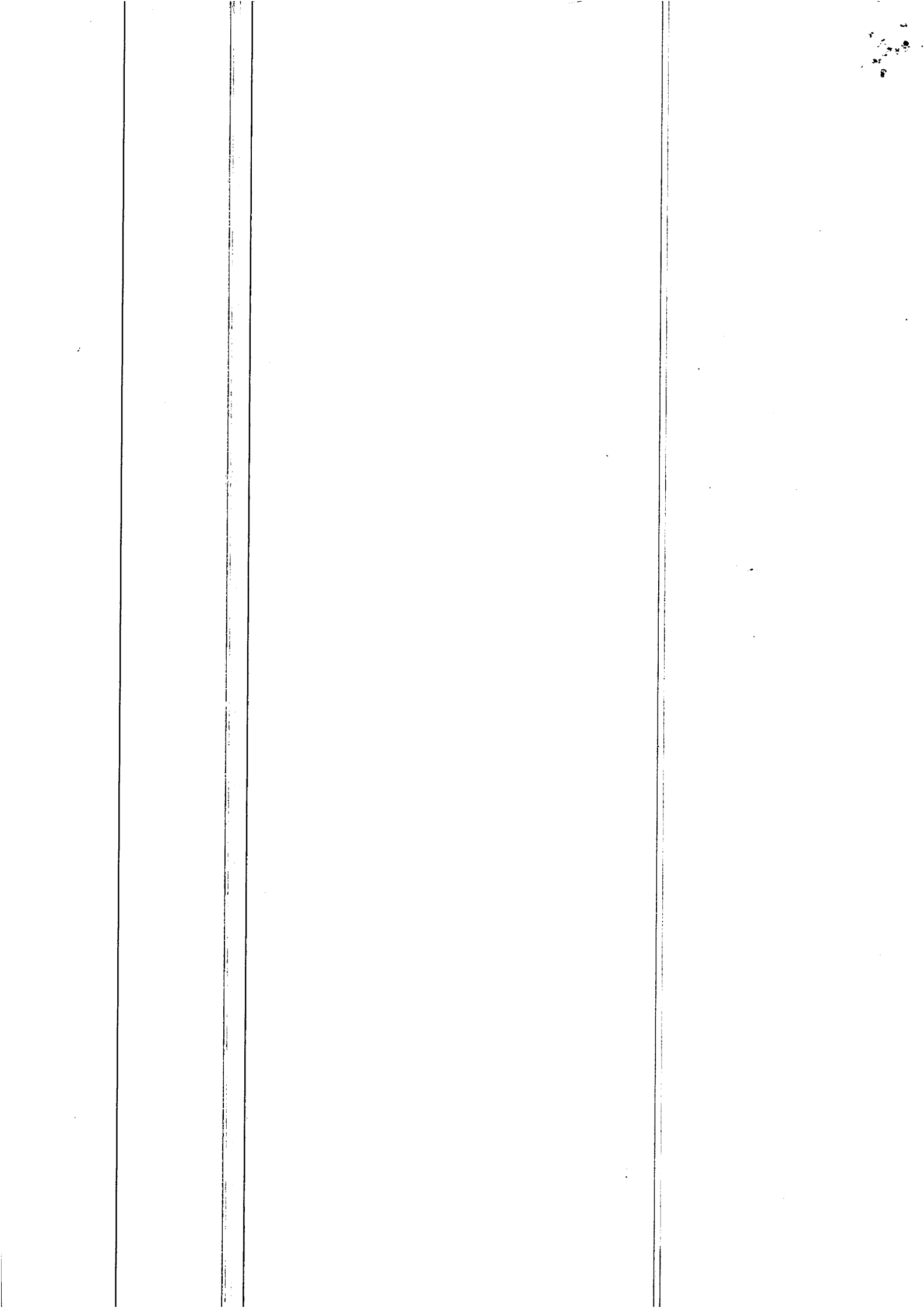
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date 24 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 21 février 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ce jour ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 21 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan suivant acte n°108/2018 du 30 mai 2018, le cabinet VIRTUS, avocat à la Cour et conseil de la société UNIWAX SA a relevé appel du jugement social contradictoire n°198/2018 du 24/05/2018 rendu par le tribunal du travail de Yopougon, lequel a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière social et en premier ressort ;

Rejette l'exception préjudicielle soulevée par la société UNIWAX ;

Déclare monsieur KOUDOU GNAHOUA AMBROISE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la société UNIWAX SA à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité compensatrice de préavis : 598 872 F ;

Indemnités de congé payés: 192 336 F ;

Gratification : 29 961 F

Indemnité de licenciement : 1 125 361 F ;

Indemnité spéciale : 678 348 F

Indemnité supplémentaire: 4 467 168 F

Domages-intérêts pour licenciement abusif : 2 245 770 F

**Domages-intérêts pour non délivrance du relevé nominatif de salaires :
1 497 180 F ;**

Domages-intérêts pour non remise de certificat de travail : 1 497 180 F ;

**Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de
222297 FCFA ;**

Il résulte des énonciations du jugement entrepris et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 23 mars 2018, monsieur KOUDOU GNAHOUA AMBROISE a fait citer la société UNIWAX SA par devant le tribunal du travail de Yopougon à l'effet de la voir condamnée à défaut de conciliation, à lui payer diverses sommes d'argent aux titres des indemnités spéciales et supplémentaires, des indemnités de licenciement et de préavis, du congé-payé, de la gratification, du salaire de présence, des heures supplémentaires(juillet 2017), des dommages-intérêts

pour licenciement abusif, pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ;

Il explique à l'appui de son action qu'il a été employé par ladite société du 17/06/1997 au 1er/08/2017 en qualité de préparateur chimique ; Qu'il est aussi secrétaire général du syndicat autonome des travailleurs d' UNIWAX affilié à la centrale FESACI ;

Que dans la cadre de ses activités syndicales , et conformément à l'article 24 du règlement intérieur ainsi qu'à la pratique au sein de la société, il a utilisé son crédit d'heure de 4h30 pour se rendre à la centrale syndicale le 13 juillet 2017 et ce, avec l'autorisation écrite et préalable de ses supérieures hiérarchiques directes et chefs de service respectivement contremaître et directeur de production ;

Que cependant le 14 juillet 2017, il recevait sur instruction de la direction des ressources humaines , une demande d'explication suivie de sa mise à pied provisoire à compter du 1er Août 2017;

Que l'inspection du travail saisi d'une demande d'autorisation de licenciement a opposé un refus, lequel sera confirmé plus tard par le Ministère de l'emploi et de la protection sociale saisi sur recours ;

Qu'ainsi, par courrier du 05/09/2017, il sollicitait sa réintégration conformément à l'article 61.9 de la loi portant code du travail ;

Il fait noter que le refus de l'employeur de le réintégrer depuis plusieurs mois, en plus du non-paiement de son salaire lui causent un préjudice et confirment la rupture de son contrat de travail ;

Que face à cette situation , il n'a d'autre choix que de saisir la juridiction du travail pour voir payer ses droits ;

En réplique, la société UNIWAX fait valoir que monsieur Koudou Gnahoua Ambroise, qui n'ignore pas la procédure relative aux autorisations d'absence, a pourtant quitté son poste sans l'autorisation requise de la direction des ressources humaines le 13 juillet 2017 de 10h 30 à 14h30 soit durant plus de cinq heures ; Elle ajoute qu'en réponse à la demande d'explication à lui adressée, il a déclaré avoir aménagé un horaire pour effectuer ses huit heures quotidiennes de travail ; Qu'il a également mentionné avoir déposé le cahier de sortie syndicale à la direction des ressources humaines en vue d'obtenir le paiement des frais de transport et que le défaut de VISA dudit cahier équivaut à un refus de ladite direction de payer le prix du transport et non de lui accorder la permission ;

Elle estime que les faits ainsi décrits justifient son licenciement et c'est pourquoi, elle a décidé de lui notifier une mise à pied conservatoire le 1er Août 2017;

Poursuivant, elle ajoute que l'inspecteur du travail ayant refusé d'autoriser le licenciement, elle a saisi le Ministère de l'emploi et de la protection sociale d'un recours, lequel a également refusé d'autoriser le licenciement ;

Qu'elle a alors déféré cette décision à la censure du juge de la légalité par un recours en annulation pour excès de pouvoir et dans cette attente que monsieur Koudou

Gnahoua Ambroise a cru bon de saisir la juridiction du travail de ses demandes pécuniaires ;

Elle sollicite du tribunal qu'il sursoit à statuer vu que la question relève de la compétence exclusive de la chambre administrative de la cour suprême ;

Elle relève en outre qu'il n'y a pas rupture du contrat mais plutôt suspension en raison du recours exercé contre la décision de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Au total, elle conclut au débouter du requérant de l'ensemble de ses prétentions ;

Le tribunal vidant sa saisine a rejeté l'exception préjudicielle au motif que le recours en annulation n'a pas d'effet suspensif et qu'en outre, la saisine de la cour suprême n'a pas d'incidence sur le sort de l'action intentée par le demandeur dont la rupture des relations contractuelles est consommée ;

Il a de plus décidé qu'il y a licenciement abusif au motif que l'employeur a entrepris le licenciement en dépit du refus de l'inspecteur du travail et des lois sociales d'autoriser le licenciement sollicité ;

En cause d'appel, la société UNIWAX a réitéré ses précédents développements avant de solliciter l'infirmité du jugement entrepris ;

Pour sa part, l'intimé a maintenu les mêmes moyens que ceux développés devant le premier juge pour solliciter la confirmation du jugement;

LES MOTIFS EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont conclu en cause d'appel ;

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la société UNIWAX a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande de sursis à statuer

Considérant que la décision soumise à la censure du juge administratif n'a aucune incidence sur le litige dont est saisi le juge du travail ;

Qu'en effet, le licenciement est intervenue dès l'instant où l'inspecteur du travail ayant rendu sa décision de refus, le travailleur n'a pas été réintégré dans l'entreprise ;

Qu'ainsi le litige lié à cette rupture du contrat n'est nullement impacté par l'appréciation de la légalité de la décision de refus de l'inspecteur du travail ;

5
12
13
14
15

Qu'il s'en suit que le juge du travail n'avait pas à surseoir à statuer du fait de la saisine de la chambre administrative de la cour suprême ;

Il y a lieu de confirmer sur ce point le jugement querellé ;

Sur l'infirmité du jugement entrepris

Considérant que pour solliciter l'infirmité du jugement entrepris, la société UNIWAX prétend qu'elle n'a pas pris de décision de licenciement, le contrat de travail étant suspendu par la mise à pied provisoire de l'intimé ;

Considérant cependant que ni la mise à pied conservatoire, ni le recours en annulation pour excès de pouvoir ne figurent au nombre des cas de suspension de contrat de travail limitativement énumérés par les articles 16.7 et 16.8 du code du travail ;
Qu'en outre, il ressort de l'examen des dispositions de l'article 61.8 al 3 du même code que la mise à pied provisoire prend fin avec la décision de l'inspection du travail ;

Qu'ainsi, dès lors que l'inspecteur du travail a pris sa décision, l'employeur est tenu de prendre soit une décision de licenciement soit une décision de réintégration ;

Qu'or, en l'espèce, l'appelant ayant refusé de réintégrer l'intimé, c'est à juste titre que celui-ci a considéré qu'il était licencié alors et surtout qu'il était resté sans salaire depuis la date de sa mise à pied conservatoire ;

Il convient de confirmer en toutes ses dispositions, le jugement attaqué ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;
Déclare la société UNIWAX SA recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°198/2018 du 24/05/2018 rendu par le tribunal du travail de Yopougon ;

L' y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



